

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments historiques
Vu l'arrêté du 10 Août 1942, pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le pont et l'aqueduc de la Croix au VIGAN (Gard) avec leurs abords comprenant une bande d'une largeur de 30 mètres de part et d'autre de ces constructions, depuis le mur de soutènement de la Route Nationale 99 à la limite septentrionale du pré où se termine l'aqueduc.

La mesure vise le plan d'eau de l'Arre et les rochers, les berges et leurs plantations, ainsi que les chemins de service dans leur traversée du site: elle s'applique également pour partie aux parcelles cadastrales n° 29 à 32 section C, 656, 657, 658, section E appartenant de même que le pont et l'aqueduc à M VOUGUIER.

30202-21

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune du VIGAN ainsi qu'aux propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MARS 1943

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

—
DIRECTION DU PATRIMOINE
—

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

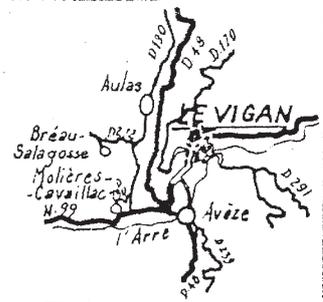
Vigan (Le). —

- Pont et aqueduc de Lacroix avec leurs abords, comprenant une bande d'une largeur de 30 mètres de part et d'autre de ces constructions, depuis le mur de soutènement de la R.N. n° 99 à la limite septentrionale du pré où se termine l'aqueduc. La mesure vise le plan d'eau de l'Arre et les rochers, les berges et leurs plantations, les chemins de service dans la traversée du site (partie des parcelles n° 29 à 32, section C, et n° 656 à 658, section E du cadastre) [S. Ins. : 9 mars 1943].

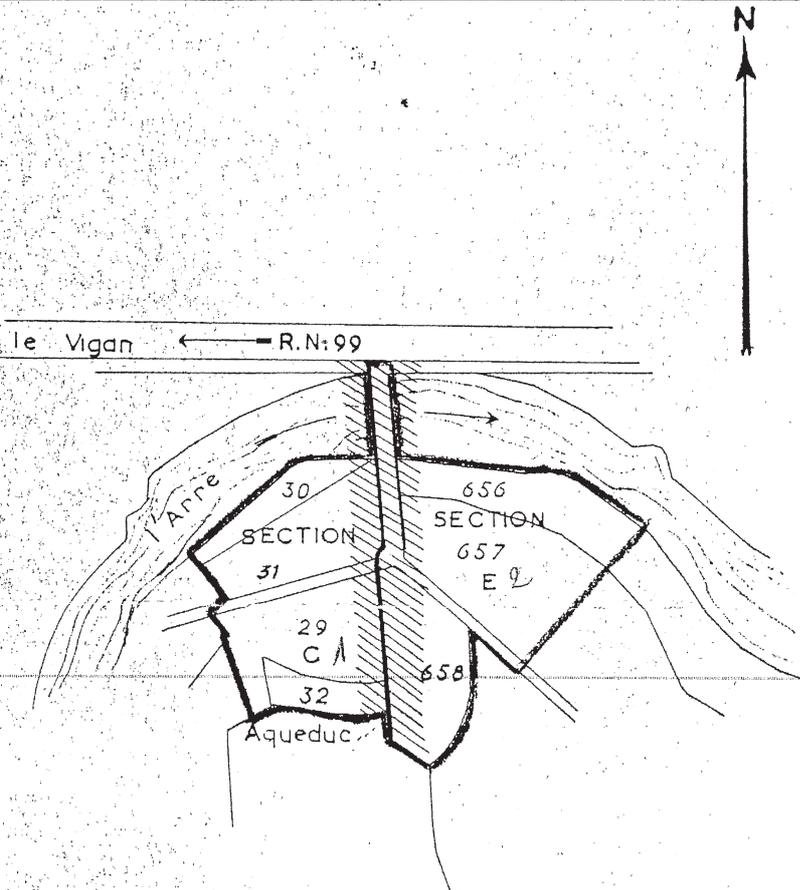
LE VIGAN

CHEF LIEU D'ARRONDISSEMENT

LE PONT ET L'AQUEDUC DE LA CROIX ET LEURS ABORDS



MICHELIN 200000^e N° 80 PLI. 16



ECHELLE: 1/2.500

EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL

Sections C et E

 PARTIE INSCRITE

Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le pont et l'aqueduc de la Croix du Vigan (Gard) avec leurs abords, comprenant une bande d'une largeur de 30 mètres de part et d'autre de ces constructions, depuis le mur de soutènement de la Route Nationale 99 à la limite septentrionale du pré où se termine l'aqueduc.

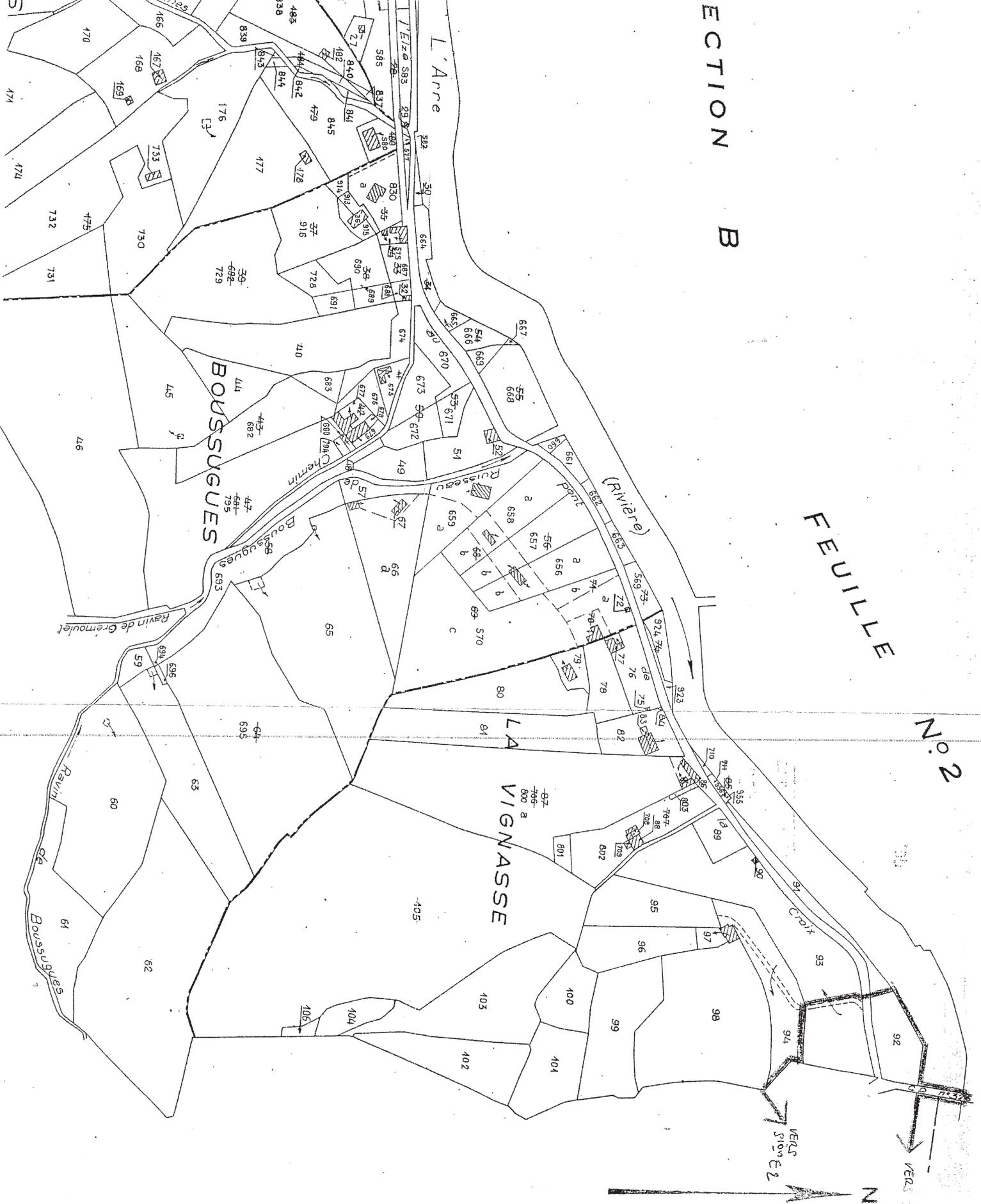
La mesure vise le plan d'eau de l'Arre et les rochers les berges et leurs plantations ainsi que les chemins de service dans leur traversée du site; elle s'applique également pour partie aux parcelles cadastrales n° 29 à 32 section C, 656, 657, 658, section E appartenant de même que le pont et l'aqueduc à M. NOUGIER.

Arrêté du 9 Mars 1943,

SECTION B

FEUILLE

N.° 2



de Vigan
Scale
11000'

N.° 2